



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Troyes, le 15 MAI 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**TEM TECHNOLOGIES  
à LA CHAPELLE SAINT LUC**

**ARRETE n° 07-1774**

**MESURES D'URGENCE**

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre V, Titre I du Code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-752 A du 11 mars 1993 autorisant la société TEM TECHNOLOGIE à exploiter une installation d'ébavurage et de traitement de surface sur la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC,

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2006, du 23 janvier 2007, du 20 février 2007 et du 23 avril 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2007,

CONSIDERANT QUE :

- l'exploitant du site TEM Technologies a rejeté au réseau pluvial communal des eaux résiduaires présentant des concentrations en Chrome hexavalent non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé,

- le rejet de ces eaux résiduaires a entraîné une pollution du réseau d'eaux pluviales constituée notamment par la présence de sédiments pollués accumulés au sein de ce réseau,

- la présence de ces sédiments pollués constitue un risque important d'entraînement de substances dangereuses pour l'environnement vers le milieu naturel constituant l'exutoire de ce réseau d'eaux pluviales,



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

- le Chrome hexavalent est un polluant de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	3
ARTICLE 2 : MISE EN SÉCURITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX .....	3
ARTICLE 3 : ETUDE DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX .....	
ARTICLE 4 : DEPOLLUTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES .....	
ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS .....	
ARTICLE 6 : EXÉCUTION.....	



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'activité de la société TEM TECHNOLOGIES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions des articles ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : MISE EN SÉCURITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

### *2.1. Autosurveillance*

#### **A respecter immédiatement :**

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance bi-journalière (matin et après midi) des effluents aqueux rejetés dans le réseau communal d'eau pluviale et provenant de la station de traitement. Les paramètres contrôlés sont le pH ainsi que les concentrations en Chrome III et Chrome VI.

Les valeurs à respecter sont de 0,5 mg/L pour le Chrome III et de 0,1 mg/L pour le Chrome VI, conformément à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993. Selon le même article, le pH devra être compris entre 6,5 et 9. L'exploitant pourra utiliser des méthodes d'analyses dites " rapides " à condition que leur seuil de quantification soit inférieur aux valeurs limites de rejet.

Les résultats de toutes les analyses de la semaine, y compris celles prévues hebdomadairement par l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1993, seront consignés sur une fiche d'autosurveillance faisant également apparaître les interventions sur la station de traitement et les éventuels dysfonctionnements de celle-ci.

Toutes les semaines, une copie des fiches sera adressée à l'inspection des installations classées. Les fiches devront être conservées à disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Tout dépassement constaté des valeurs limites de rejet ou tout dysfonctionnement constaté de la station de traitement devra entraîner l'arrêt immédiat du rejet d'effluents aqueux dans le réseau communal d'eau pluviale. L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie et la reprise des rejets ne pourra avoir lieu qu'après un accord écrit et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement. Chaque incident de ce type devra être consigné sur un carnet spécifique gardé à disposition de l'inspection des installations classées.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

## 2.2. Alarme de niveau haut

### **A respecter immédiatement :**

L'exploitant doit disposer d'un capteur de niveau sur la cuve de floculation de sa station de traitement des effluents aqueux. Ce capteur doit être placé de manière à détecter un débordement de la cuve au moins 5 minutes en avance.

Le capteur de niveau doit déclencher une alarme sonore clairement audible dans tous les ateliers de l'établissement et une alarme visuelle sur le panneau de commande de la station de traitement des effluents aqueux.

Le déclenchement du capteur doit également provoquer l'arrêt immédiat, de manière automatique, l'arrêt des chaînes de traitement de surfaces ainsi que celui de la station de traitement des effluents aqueux, de façon à arrêter immédiatement les rejets d'eau industrielle dans le réseau communal d'eau pluviale.

L'exploitant doit mettre en place une procédure destinée à gérer cette situation. Il doit notamment s'assurer que l'arrêt de la station de traitement des effluents aqueux n'engendre pas un rejet polluant, de quelque nature que ce soit, dans le milieu naturel. Pour cela, si nécessaire, le cycle de rinçage des chaînes de traitement de surface sera arrêté.

L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie de l'arrêt de la station de traitement des effluents aqueux. Le redémarrage de celle-ci ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit de l'inspection des installations et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

Chaque déclenchement d'alarme sera consigné sur un carnet spécifique gardé à disposition de l'inspection des installations classées. Les causes du déclenchement de l'alarme ainsi que les actions correctrices mises en place par l'exploitant y seront systématiquement consignées.

## 2.3. Contrôle visuel du fonctionnement

### **A respecter immédiatement :**

Une personne compétente doit venir contrôler visuellement le fonctionnement de la station de traitement des effluents aqueux au minimum chaque demi-heure. L'examen de la station devra être rigoureux. Chaque contrôle devra être indiqué sur un carnet spécifique gardé à disposition de l'inspection des installations classées. L'heure du contrôle, le nom du contrôleur et le résultat du contrôle devront être précisés sur ce carnet.

A chaque contrôle, un prélèvement d'eau sera réalisé dans le canal de sortie de la station de traitement, afin d'évaluer de manière visuelle la présence de Matières En Suspension ou d'une coloration particulière. Tous les prélèvements devront être identifiés et conservés pendant 48h à disposition de l'inspection des installations classées.



PREFECTURE DE L'AUBE

Tout dysfonctionnement devra entraîner l'arrêt immédiat du rejet d'effluents aqueux dans le réseau communal d'eau pluviale. L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie et la reprise des rejets ne pourra avoir lieu qu'après un accord écrit et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

#### 2.4. Mise en place de couvertures étanches

##### **A respecter immédiatement :**

L'exploitant doit placer une couverture étanche et transparente sur le canal de sortie de station ainsi que sur le regard de sortie des effluents, de manière à éviter un court-circuitage du système de traitement des eaux.

#### 2.5. Travaux de sécurisation

##### **A respecter avant le 21 mai 2007 :**

L'exploitant doit installer un turbidimètre en sortie de station de traitement, de façon à évaluer la turbidité et donc la quantité de Matières En Suspension présentes dans l'effluent rejeté. Tout dépassement d'une valeur de 10 NTU entraînera automatiquement l'arrêt des chaînes de traitement de surfaces ainsi que celui de la station de traitement des effluents aqueux.

L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie et la reprise des rejets ne pourra avoir lieu qu'après un accord écrit et sous réserve que toutes les garanties soient apportées par l'exploitant pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

Afin de pouvoir poursuivre son activité en cas de rejet non conforme, l'exploitant pourra installer un volume tampon suffisamment dimensionné, de façon à stocker les effluents non conformes avant un nouveau traitement en station. Ce dispositif sera équipé d'une alarme de niveau haut et sera alimenté automatiquement dès que la turbidité de 10 NTU sera dépassée. L'inspection des installations classées sera immédiatement avertie de l'utilisation de ce dispositif.

### **ARTICLE 3 : ETUDE DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

##### **A respecter avant le 15 juin 2007 :**

L'exploitant doit faire réaliser, par un professionnel reconnu dans le traitement des eaux industrielles, une étude complète du fonctionnement et du dimensionnement de la station de traitement des effluents aqueux de façon à la moderniser et à l'adapter aux rejets actuels et futurs des chaînes de traitement de surfaces.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

La station de traitement devra garantir des niveaux de rejets compatibles avec le milieu récepteur ainsi que le respect des valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : DEPOLLUTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

##### **A respecter immédiatement :**

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement et l'élimination vers une filière autorisée des sédiments déposés sur l'ensemble du réseau busé d'eaux pluviales communal et des effluents pollués contenus dans ce réseau, depuis les différents points de rejet de son établissement jusqu'à la jonction de ce réseau avec le Ru des Quennetières.

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement et l'élimination vers une filière autorisée des sédiments pollués déposés au sein du Ru des Quennetières ainsi que des eaux résiduaires polluées.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des matériaux enlevés devra être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du responsable désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de La Chapelle Saint Luc à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,  
Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Luc,  
Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de  
Champagne-Ardenne



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube,
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

Charles MOREAU